



Décision de radiodiffusion CRTC 2013-32

Version PDF

Référence au processus : Demande de la Partie 1 affichée le 22 novembre 2012

Ottawa, le 31 janvier 2013

Fairchild Television Ltd.
L'ensemble du Canada

Demande 2012-1461-8

Ajout de Now Mango à la *Liste des services de programmation non canadiens approuvés pour distribution*

*Le Conseil **approuve** une demande en vue d'ajouter Now Mango à la Liste des services de programmation non canadiens approuvés pour distribution (la liste) et modifie la liste en conséquence. La liste révisée peut être consultée sur le site web du Conseil, www.crtc.gc.ca, sous « Secteur de la radiodiffusion »*

Introduction

1. Le Conseil a reçu une demande de Fairchild Television Ltd. (Fairchild), datée du 19 novembre 2012, en vue d'ajouter Now Mango à la *Liste de services de programmation non canadiens approuvés pour distribution* (la liste). Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Fairchild décrit Now Mango comme un service d'intérêt général de langues mandarine (90%) et cantonaise (10%) qui offre des émissions de variété, de divertissement et d'information et des conseils quant aux styles de vie, à la cuisine et aux voyages. Son auditoire cible est composé de canadiens d'origine chinoise et sa programmation proviendra de Hong Kong.
3. Dans *Améliorer la diversité des services de télévision en langues tierces – Approche révisée à l'égard de l'évaluation des demandes d'ajout de services non canadiens de télévision en langues tierces aux listes des services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique*, avis public de radiodiffusion CRTC 2004-96, 16 décembre 2004, le Conseil a déclaré qu'en principe, toutes les demandes d'ajout aux listes numériques d'un service non canadien d'intérêt général en langue tierce seraient approuvées, pourvu qu'elles respectent, le cas échéant, les exigences imposées par le Conseil. En ce qui a trait aux services non canadiens en langues tierces offrant une programmation très ciblée ou de créneau, le Conseil a précisé qu'il continuerait de procéder au cas par cas pour déterminer si ces services concurrencent totalement ou en partie des services canadiens payants ou spécialisés.

Analyse et décision du Conseil

4. Le Conseil s'en remet principalement aux interventions déposées pour déterminer quels sont les services canadiens payants ou spécialisés dont il devra tenir compte au moment d'évaluer si le service dont on demande l'ajout aux listes fait concurrence, totalement ou en partie, à un ou plusieurs services canadiens payants ou spécialisés.
5. En l'absence d'intervention en opposition, le Conseil **approuve** la demande présentée par Fairchild Television Ltd. en vue d'ajouter Now Mango à la *Liste de services de programmation non canadiens approuvés pour distribution* et modifie la liste en conséquence. La liste peut être consultée sur le site web du Conseil, www.crtc.gc.ca, sous « Secteur de la radiodiffusion », et peut être obtenue en version papier sur demande.

Secrétaire général